

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOTRADEL LOGISTIQUE

LYON-NORD
ZI Les Communaux
01600 Reyrieux

Références : PRICAE-PRC-2025-009

Code AIOT : 0006103865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SOTRADEL LOGISTIQUE implanté ZAC NORD-EST 281 rue Jean CHAZY 69400 Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une action coup de poing régionale sur des entrepôts relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1510 et visant à vérifier certaines prescriptions concernant la thématique du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRADEL LOGISTIQUE
- ZAC NORD-EST 281 rue Jean CHAZY 69400 Villefranche-sur-Saône

- Code AIOT : 0006103865
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt SOTRADEL situé 281 rue Jean Chazy à Villefranche sur Saône est un site originellement autorisé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1994 (initialement pour la société Euro Import Export), qui a déclaré un changement d'exploitant en 2001 (récépissé du 17 janvier 2001). Le classement des installations a été mis à jour par arrêté complémentaire du 28 avril 2011 actant un changement de régime (déclaration pour les rubriques ICPE 1510 et 2925).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant respecte les dispositions inspectées, il est attendu de sa part:

- de déclarer le changement d'exploitant pour ce site au préfet du Rhône,
- de vérifier que le volume de confinement pour les eaux d'extinction en cas d'incendie est toujours valable au vu des conditions actuelles (entreposages en extérieur, bordures...), et adapté au débit d'extinction nécessaire pour deux heures de lutte incendie (selon les règles D9 et D9A).

Par ailleurs, il lui est rappelé qu'une étude des flux thermiques doit être réalisée d'ici le 1er janvier 2026 et que les conclusions de cette étude peuvent avoir des conséquences sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 compte tenu du projet actuel de vente d'une partie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1994 modifié par arrêté complémentaire du 28 avril 2011 pour les rubriques suivantes :

- rubrique 1510 (entrepôt) : 3000 tonnes de matières combustibles entreposées dans un entrepôt d'environ 33000 m³ (régime de déclaration ICPE);

- rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) : puissance de courant installée de 33 kW (régime de déclaration)

Ces arrêtés sont toujours applicables au site.

Concernant l'exploitation du site, il apparaît que la société SOTRADEL a été rachetée en 2023 par le groupe ASTR'IN LOGISTIQUE. Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un courrier de changement d'exploitant daté du 3 octobre 2023 concernant des sites de l'Ain et du Rhône, ce courrier ayant été envoyé à la préfecture de l'Ain. Pour les sites situés dans le Rhône, ce changement reste à déclarer auprès du préfet du département du Rhône.

Concernant le volume des rubriques, à partir d'une vue aérienne des installations présentes effectivement sur site, il apparaît que les volumes d'entreposage sont les suivants :

- environ 4200 m² pour le bâtiment, soit un volume entreposé inférieur à 42 000 m³ (moins de 10 m de hauteur d'entrepôt) ;

- deux structures légères couvertes à moins de 10 m du bâtiment, de superficie cumulée d'environ 790 m², soit un volume estimé inférieur à 3 160 m³.

Soit un volume total pour l'IPD (Installation Pourvues de toitures, Dédiées au stockage de combustibles) maximal de 45 160 m³, ce qui reste inférieur au seuil du régime d'enregistrement (50 000 m³). Le site relève donc bien du régime déclaratif sous la rubrique ICPE 1510.

L'exploitant a signalé une vente en cours d'une partie du site actuellement utilisée pour entreposer des véhicules en extérieur. Une modification du périmètre du site constituant une modification de l'ICPE, elle nécessitera d'être déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Astr'in Logistique auprès du préfet du département du Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Contrôle périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport d'un contrôle périodique réalisé le 30 novembre 2020.

Ce rapport conclut à l'absence de non conformité.

Il est rappelé que le prochain contrôle périodique sera à réaliser avant le 30 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Etat des matières stockées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques**Prescription contrôlée :**

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks : cet état est mis à jour mensuellement par le responsable de site et peut être accessible à distance si besoin.

Les matières et produits stockés sont :

- dans le bâtiment : des banquettes de voiture, du matériel médical, des panneaux solaires, des composants électriques, des emballages cartons+verre, des tables de camping ;
- dans les deux structures légères : l'une est quasiment vide, la seconde contenait lors de la visite des éléments de structure de racks car le site rénove les structures de racks du bâtiment.

Le poids de matières stockées pouvant relever de la rubrique ICPE 2663 s'avérant relativement faible au regard de la rubrique ICPE 1510 (moins de 100 kg au total d'après l'état des stocks), l'entreposage relève bien de la rubrique ICPE 1510 uniquement.

A noter que d'autres produits sont stockés mais ne relèvent pas de la rubrique ICPE 1510 :

- des batteries lithium qui sont entreposées dans des conteneurs en limite Est du site;
- des voitures et des cheminées en résines en extérieur, non couvert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le format de l'état des stocks pourrait utilement préciser la zone où les éléments sont entreposés (bâtiment, structure, conteneur, extérieur) pour faciliter l'échange avec les services de secours en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie daté de février 2025.

Ce plan n'appelle pas de commentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

Pour ce site, l'étude des flux thermiques est à réaliser avant le 1er janvier 2026.

Compte tenu du projet de vente d'une partie du site, l'exploitant a intérêt à réaliser rapidement cette étude de façon à vérifier qu'il sera en mesure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux distances d'effets létaux (8 kW/m^2) qui ne doivent pas sortir des limites de site ou, à défaut, des mesures techniques doivent être mises en œuvre (cf. annexe VIII de l'AM du 11 avril 2017 : extinction automatique ou mur coupe-feu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude doit être réalisée au plus tard le 1er janvier 2026 et être tenue à disposition de l'inspection.

Le cas échéant, des mesures techniques devront être mises en œuvre (cf. annexe VIII de l'AM du 11 avril 2017 : extinction automatique ou mur coupe-feu)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un plan qui indique le positionnement de la vanne d'obturation en sortie de site sur le réseau pluvial, après un décanteur-séparateur ainsi que des volumes de surface inondée et de volume de rétention disponible sur les zones extérieures (270 m³ côté Ouest du site et 580 m³ côté Est).

Toutefois, l'exploitant n'était pas en mesure le jour de la visite d'expliquer si le volume de rétention présenté correspond au volume de rétention nécessaire pour a minima 2 h d'intervention. Il semble par ailleurs que des bordures présentes sur le site ne figurent pas sur le plan (par exemple bordure de 30 cm entre zone enrobée et zone non aménagée à l'Est, présence de conteneurs de stockage batteries non indiqués sur le plan qui peuvent diminuer le volume de rétention...).

Enfin, sur site, nous avons pu constater le bon fonctionnement des vannes d'obturation en sortie de chacun des séparateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier le volume de confinement nécessaire pour a minima 2h de lutte contre l'incendie et par ailleurs, vérifier que les hypothèses du plan de calcul des zones de rétentions est toujours valable (notamment existence de certaines bordures, conteneurs de stockage batteries non présents sur le plan...).

Type de suites proposées : Sans suite